



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°35/2024
Bureau communautaire du 10/06/2024

Objet : HABITAT – CaseRénov copropriété

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 approuvant, l'aide financière CaseRénov pour les copropriétés et les critères d'attribution,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2022 approuvant la modification de certains critères d'attribution,

Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – fonction 832 – élément analytique PLATEF,

Vu l'avis favorable du bureau du 02 octobre 2023,

Vu la décision N°52/2023 signée le 02 octobre 2023 accordant une aide de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 10 947 €uros à **la copropriété LES CLARINES** pour les travaux d'isolation de la toiture,

Vu l'avis favorable du bureau du 10 juin 2024,

Considérant les justificatifs déposés par Madame Jenny CHAINE, syndic professionnel Mont-Blanc Immobilier de la copropriété pour attester la réalisation des travaux d'isolation de la toiture ; et considérant que le montant facturé est différent du montant accordé lors de la décision.

DECIDE

Article 1 : Une régularisation de l'aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, ramenée à montant de 10 607 €uros (Dix mille six cent sept €uros), allouée à **la copropriété LES CLARINES** pour les travaux d'amélioration de la copropriété située au 499 rue du Plan – 74190 PASSY.

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,

4

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240613-DECBUR2024_35-AR



- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **13 JUIN 2024**



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**